



# PPCR / ANNEXE N°7

## REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

ESJ  
CIRC/ANNX

- [Décret n°2017-901](#) du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- [Décret n°2017-904](#) du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

La publication de ce décret intervient dans le cadre de la seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi de catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Ces décrets visent, à compter du **1<sup>er</sup> février 2019**, à fixer le statut particulier du **nouveau cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**, lequel **relèvera alors de la catégorie A** de la fonction publique territoriale (anciennement catégorie B), ainsi qu'à fixer les grilles indiciaires de ce nouveau cadre d'emplois.

A compter de cette date, les décrets n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier et n°2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire de l'actuel cadre d'emplois seront abrogés.

**La présente circulaire a pour objet de présenter :**

- [La nouvelle structure du cadre d'emplois](#)
- [Les règles de constitution initiale du cadre d'emplois](#)
- [Les règles de recrutement dans le nouveau cadre d'emplois](#)
- [Les nouvelles règles de classement à la nomination](#)
- [Les nouvelles règles d'avancement de grade](#)
- [Les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe](#)
- [Les dispositions transitoires](#)
- [Les dispositions à effet différé au 1<sup>er</sup> janvier 2021](#)

### **NOUVELLE STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS** (articles 1 et 2 du décret n°2017-901 et article 1<sup>er</sup> décret n°2017-904)

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs comportera deux grades dont le premier sera divisé en deux classes :

- **Assistant socio-éducatif**
  - de 2<sup>nd</sup>e classe
  - de 1<sup>ère</sup> classe

**Attention:** le chapitre VI du décret n° 2017-901 prévoit une fusion de ces deux classes au 1<sup>er</sup> janvier 2021

- **Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle**

**Les membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ont pour mission**, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Ils peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées et peuvent également être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes : assistant de service social, éducateur spécialisé ou conseiller en économie sociale et familiale.

**Les nouvelles structures de carrière au 1<sup>er</sup> février 2019 sont les suivantes** (articles 16 et 17) :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	INDICES BRUTS
		à compter du 1 <sup>er</sup> février 2019
<b>Assistant socio-éducatif de 2<sup>nde</sup> classe</b>		
11 <sup>ème</sup>	-	642
10 <sup>ème</sup>	4 ans	607
9 <sup>ème</sup>	3 ans	581
8 <sup>ème</sup>	3 ans	554
7 <sup>ème</sup>	3 ans	523
6 <sup>ème</sup>	2 ans	495
5 <sup>ème</sup>	2 ans	471
4 <sup>ème</sup>	2 ans	453
3 <sup>ème</sup>	2 ans	438
2 <sup>ème</sup>	2 ans	422
1 <sup>er</sup>	2 ans	404
<b>Assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe</b>		
11 <sup>ème</sup>	-	712
10 <sup>ème</sup>	3 ans	688
9 <sup>ème</sup>	3 ans	667
8 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	645
7 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	619
6 <sup>ème</sup>	2 ans	593
5 <sup>ème</sup>	2 ans	569
4 <sup>ème</sup>	2 ans	539
3 <sup>ème</sup>	2 ans	509
2 <sup>ème</sup>	2 ans	484
1 <sup>er</sup>	1 an	458

<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>		
<b>11<sup>ème</sup></b>	-	736
<b>10<sup>ème</sup></b>	3 ans	713
<b>9<sup>ème</sup></b>	3 ans	690
<b>8<sup>ème</sup></b>	3 ans	667
<b>7<sup>ème</sup></b>	2 ans 6 mois	637
<b>6<sup>ème</sup></b>	2 ans	607
<b>5<sup>ème</sup></b>	2 ans	577
<b>4<sup>ème</sup></b>	2 ans	546
<b>3<sup>ème</sup></b>	2 ans	517
<b>2<sup>ème</sup></b>	2 ans	491
<b>1<sup>er</sup></b>	1 an	465

**CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS : REGLES DE RECLASSEMENT AU 1ER FEVRIER 2019** (article 24 décret n°2017-901)

Au 1er février 2019, les agents relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sont reclassés dans le nouveau cadre d'emplois dans les conditions suivantes :

<b>SITUATION D'ORIGINE</b>	<b>NOUVELLE SITUATION AU 1ER FEVRIER 2019</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON</b>
<b>assistants territoriaux socio-éducatifs du premier grade</b>	<b>assistants territoriaux socio-éducatifs de seconde classe</b>	
<b>12e échelon</b>	11e échelon	Ancienneté acquise
<b>11e échelon</b>	10e échelon	Ancienneté acquise
<b>10e échelon</b>	9e échelon	Ancienneté acquise
<b>9e échelon</b>	8e échelon	Ancienneté acquise
<b>8e échelon</b>	7e échelon	Ancienneté acquise
<b>7e échelon</b>	6e échelon	Ancienneté acquise
<b>6e échelon</b>	5e échelon	Ancienneté acquise
<b>5e échelon</b>	4e échelon	Ancienneté acquise
<b>4e échelon</b>	3e échelon	Ancienneté acquise
<b>3e échelon</b>	2e échelon	Ancienneté acquise
<b>2e échelon</b>	1er échelon	Ancienneté acquise
<b>1er échelon</b>	1er échelon	Sans ancienneté

assistants territoriaux socio-éducatifs principaux	assistants territoriaux socio-éducatifs de première classe	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

## RECRUTEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS *(articles 3 à 6 décret n°2017-901)*

**Seul le premier grade d'assistant socio-éducatif est accessible par concours**, après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Des **conditions de diplômes** sont exigées selon les spécialités.

Ainsi, le recrutement intervient par **concours sur titres avec épreuves** ouvert :

1° Pour la spécialité « Assistant de service social », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Pour la spécialité « Educateur spécialisé », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

3° Pour la spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les candidats recrutés suite à liste d'aptitude sont nommés assistants socio-éducatifs **stagiaires pour une durée d'1 an**.

Au cours de leur stage, ceux-ci seront astreint de suivre une **formation d'intégration d'une durée de 10 jours**.

**La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.** Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

**Dans un délai de deux ans après leur nomination stagiaire, ou leur détachement ou intégration directe dans le cadre d'emplois,** les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à suivre **une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours.**

**A l'issue de ce délai de deux ans,** les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le décret précité, à suivre **une formation de professionnalisation tout au long de leur carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations (professionnalisation, prise de poste à responsabilité) peut être portée au maximum à dix jours.

### **NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION** (articles 7 à 11 décret n°2017-901)

Sous réserve du tableau ci-dessous, les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif de 2<sup>nd</sup>e classe.

Situation d'origine	Règle de classement dans le grade d'assistant socio-éducatif de 2 <sup>nd</sup> e classe
<b>Fonctionnaire de catégorie A</b>	Classement à <u>l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur</u> à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. (article 4 décret n°2006-1695)  Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
<b>Fonctionnaire de catégorie B</b>	Classement à l'échelon comportant un <u>indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur</u> à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.  Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.
<b>Fonctionnaire de catégorie C</b>	Application des règles ci-dessus (fonctionnaire de catégorie B) après classement <u>fictif</u> en catégorie B selon les règles de <u>l'article 13</u> du décret n°2010-329.

<p>Personnes justifiant de <b>services d'agents contractuels de droit public</b> ou de services en tant <b>qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale</b></p>	<p>Classement selon reprise d'une fraction de l'ancienneté (article 7 décret n°2006-1695) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>services de cat. A</u> : reprise 50% jusqu'à 12 ans et <math>\frac{3}{4}</math> au-delà de 12 ans</li> <li>- <u>services de cat. B</u> : aucune reprise pour 7<sup>ères</sup> années ; 6/16<sup>ème</sup> entre 7 ans et 16 ans ; 9/16<sup>ème</sup> pour l'ancienneté excédant 16 ans</li> <li>- <u>services cat. C</u> : 6/16<sup>ème</sup> de leur durée excédant 10 ans</li> </ul> <p>Les agents qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.</p>
<p>Le cas échéant, services accomplis en <b>qualité de militaire</b>, autres que ceux en qualité d'appelé</p>	<p>Classement selon reprise d'une fraction de l'ancienneté (article 8 décret n°2006-1695) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>qualité d'officier</u> : 50% de leur durée</li> <li>- <u>qualité de sous-officier</u> : 6/16<sup>ème</sup> de la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans ; 9/16<sup>ème</sup> pour l'ancienneté excédant 16 ans</li> <li>- <u>qualité homme du rang</u> : 6/16<sup>ème</sup> de leur durée excédant 10 ans</li> </ul>
<p>Personnes justifiant des diplômes prévus à l'article 4, et <b>ayant été employé et rémunéré dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7</b></p>	<p><b>Services ou activités accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 2019 :</b>  <u>Reprise des services à 50% dans la limite de 8 ans, majorée de 4 ans 7 mois 19 jours</u> (durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-491, soit le 13 juin 2013, de la date du 1<sup>er</sup> février 2019).  <u>L'ancienneté ainsi retenue est ensuite minorée de 2 ans.</u></p> <p><i>Ex : Une personne justifie de 8 ans d'activité salariée.  Il lui sera repris :</i>  <math>= ((8\text{ans} / 2) + 4\text{ ans } 7\text{ mois } 19\text{ jours}) - 2\text{ ans}</math>  <math>= (4\text{ ans} + 4\text{ ans } 7\text{ mois } 19\text{ jours}) - 2\text{ ans}</math>  <math>= \text{soit un total de } 6\text{ ans } 7\text{ mois } 19\text{ jours}</math></p> <p><b>Services ou activités accomplis après le 1<sup>er</sup> février 2019 :</b>  Classement en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.</p> <p><b>Services ou activités accomplis avant et après le 1<sup>er</sup> février 2019 :</b>  Addition des règles de reprise prévues ci-dessus.</p> <p><i>Ex : une personne justifie de 8 ans avant le 1<sup>er</sup> février 2019 et 3 ans après le 1<sup>er</sup> février 2019</i>  <math>= 6\text{ ans } 7\text{ mois } 19\text{ jours (cf. supra)} + 100\% \text{ de } 3\text{ ans}</math>  <math>= \text{soit un total de } 9\text{ ans } 7\text{ mois } 19\text{ jours}</math></p>
<p>Services accomplis dans une <b>administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</b></p>	<p>Classement selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du <a href="#">décret n°2010-311</a> du 22 mars 2010.</p> <p>Toutefois, si les personnes justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret n°2017-901, de préférence à celles du décret n°2010-311 précité</p>

## **Règle de maintien de la rémunération à titre personnel des agents accédant au cadre d'emplois :**

- **Pour les fonctionnaires** : Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7 du décret n°2017-901, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Pour les anciens agents contractuels de droit public** : Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

*NB : cf. page 11 de la circulaire du CDG13 n° 2017-05 relative à la mise en œuvre de PPCR au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'application de règles similaires pour les fonctionnaires de catégorie C.*

## **NOUVELLES REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE** (articles 18 et suivants du décret n°2017-901)

A titre liminaire, il convient de noter que les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

De même, pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessous, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.



## Avancement au grade d'assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe

- **Conditions d'avancement :**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins **1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la seconde classe** et justifiant de **6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A** ou de même niveau.

- **Règles de classement :**

SITUATION DANS LA 2 <sup>nde</sup> CLASSE	SITUATION DANS LA 1 <sup>ère</sup> CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an d'ancienneté	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

## Avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

- **Conditions d'avancement :**

**Après examen professionnel**, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP les **fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi**, avoir accompli **au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A** ou de même niveau et compter **au moins 1 an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon de la seconde classe** du grade d'assistant socio-éducatif.

**Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif**

ou

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant **d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'assistant socio-éducatif** et justifiant de **6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A** ou de même niveau.



- Règles de classement :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
<b>Assistant socio-éducatif de 2<sup>nd</sup>e classe</b>	<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>	
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>	
11e échelon	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU DETACHEMENT ET A L'INTEGRATION DIRECTE** (*article 23 du décret n°2017-901*)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **- Applicables aux lauréats de concours (article 25) :**

Les concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> février 2019, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa, dont la nomination dans les emplois correspondants régis par les dispositions du décret du 28 août 1992 précité n'a pas été prononcée avant le 1<sup>er</sup> février 2019, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la seconde classe du cadre d'emplois correspondant.

### **- Applicables aux stagiaires (article 26) :**

Les fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'emplois poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois du présent décret et sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant à l'article 24.

### **- Applicables aux travailleurs reconnus handicapés recrutés par contrat en vertu de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 27) :**

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le cadre d'emplois du présent décret.

### **- Applicables aux avancements de grade entre le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 31 décembre 2020 (articles 28 et 29) :**

**Les agents qui, au 1<sup>er</sup> février 2019, sont classés dans la 2<sup>nd</sup>e classe du grade d'assistant socio-éducatif mais auraient réuni, au plus tard au titre de l'année 2021, les conditions pour un avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal** selon les conditions du décret n°92-843, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application de ces dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> février 2019.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont alors classés, sans ancienneté, au 1<sup>er</sup> échelon de la première classe.

**Par ailleurs, les tableaux d'avancement qui seront établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal** du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité seront valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonctionnaires promus conformément à ces tableaux postérieurement au 1<sup>er</sup> février 2019 seront classés dans la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'assistant socio-éducatif en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans le grade d'assistant socio-éducatif principal en application de l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 précité, applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret et enfin, s'ils

avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 23.

NB : Dans ce dernier cas, il conviendra donc de faire un classement en deux temps :

- le premier « fictif », ne tenant pas compte de l'entrée en vigueur des dispositions au 1<sup>er</sup> février 2019 et selon les anciennes dispositions du décret n°95-31 précité
- le second, en reclassant les agents au regard de la situation fictivement trouvée dans le nouveau grade des éducateurs de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe selon le tableau de reclassement utilisé précédemment pour la constitution initiale du cadre d'emplois ( article 24 du décret n°2017-901).

#### **DISPOSITIONS A EFFET DIFFERE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021** (*chapitre VI du décret n°2017-901*)

Comme indiqué précédemment, le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs entré en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019 sera **de nouveau modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** pour faire fusionner les deux classes du premier grade.

A cet effet, le décret n°2017-901 prévoit un tableau de reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des agents concernés (article 35) ainsi qu'une modification des durées d'avancement (article 32).

De même, les règles relatives aux conditions et à la nomination dans le cadre d'avancement de grade seront modifiées (articles 33 et 34) et des dispositions transitoires entreront en vigueur pour les tableaux et promotions établis au titre de l'année 2021 (article 36).